

Arrêt

**n° 266 075 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2021 (pièce n° 11 du dossier de la procédure), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée :

« [...] Vous viviez avec votre mère à Kinshasa dans une situation matérielle précaire, votre mère étant malade depuis le début de l'année 2017. En avril 2017, vous avez interrompu votre dernière année de secondaires pour vous occuper d'elle.

En juin 2017, vous avez commencé une relation avec une femme plus âgée, [L.], en contrepartie d'argent pour aider votre mère.

Quelques mois plus tard, son mari a découvert cette relation. En septembre 2017, il s'est présenté à votre domicile, vous a dit avoir appris que vous sortiez avec sa femme et vous a demandé en sortant une arme de lui dire la vérité ; vous lui avez expliqué que sa femme vous avait proposé une relation contre rétribution et que vous aviez accepté pour gagner de l'argent. Il vous a ensuite demandé de ne plus voir sa femme, vous a menacée de mort si vous ne le faisiez pas et est reparti.

Quelques jours plus tard, cet homme est revenu chez vous et vous a menacée de mort si vous n'acceptiez pas votre mère et vous d'avoir des relations sexuelles avec lui. Vous avez accepté par peur et cela s'est passé trois fois pendant le mois de septembre 2017.

Vous en avez informé sa femme et celle-ci vous a demandé de quitter votre domicile et vous a payé un autre logement dans une autre commune.

En février 2018, alors que vous circuliez en rue, vous avez été prise de force dans une voiture, conduite à un endroit où cet homme était présent : là, il a ordonné aux autres, dont un policier, de vous violer et vous avez été agressée. Ensuite vous avez été laissée seule dans une maison vide pendant trois jours, avant d'être relâchée et reconduite en ville.

En juillet 2018, alors que vous montiez dans un taxi, ce véhicule vous a conduite de force dans un endroit où vous attendait le mari de [L.]. Il vous a agressée sexuellement puis vous a relâchée en vous menaçant de mort. Vous avez ensuite été hospitalisée pendant trois semaines.

En septembre 2018, cet homme vous a menacée de mort par téléphone chaque jour. Vous avez signifié à [L.] que vous vouliez mettre fin à la relation avec elle ; cette dernière a alors organisé votre départ du pays.

Le 3 novembre 2018, vous avez quitté votre pays par avion accompagnée d'un passeur et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, le caractère incohérent, imprécis et passablement confus des propos tenus par cette dernière quant au protagoniste des maltraitances qu'elle allègue avoir subies en RDC, maltraitances sur la base desquelles elle fonde la présente demande de protection internationale - à savoir l'époux de sa partenaire sexuelle alléguée -, quant aux circonstances dans lesquelles elle aurait

été agressée par ou à l'instigation de ce dernier, quant à la plainte envisagée ou déposée à son encontre par ce même individu et quant aux circonstances dans lesquelles sa partenaire sexuelle alléguée aurait quitté le domicile conjugal.

La partie défenderesse observe par ailleurs, en substance, que si le conseil de la partie requérante affirme que celle-ci est perçue par son entourage comme étant bisexuelle, pareille allégation est dénuée d'un quelconque élément sérieux pour l'étayer, la partie requérante s'avérant incapable de préciser les circonstances concrètes dans lesquelles elle aurait été considérée comme telle.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à réitérer ses propos tenus au Commissariat général — démarche qui n'apporte aucun éclairage neuf au Conseil — et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle aurait été maltraitée par ou à l'instigation de l'époux de sa partenaire sexuelle alléguée ou qu'elle serait perçue par son entourage comme étant bisexuelle. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Les informations générales sur le sort réservé aux personnes ayant une orientation sexuelle autre qu'hétérosexuelle en RDC, auxquelles renvoie la requête (pp. 8 à 10) sont dénuées de pertinence, la partie requérante demeurant, à ce stade, en défaut d'établir de manière crédible qu'elle serait perçue comme telle par son entourage. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée y a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il n'est pas procédé en l'espèce.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE